

CHRONIQUE DU GREFFE

Décision(s) de la semaine

SEMAINE DU 14 MAI AU 18 MAI 2018

NO DE SENTENCES	PARTIES	CONVENTION	ARTICLE(S)	ARBITRE	SUJETS	RÉSULTAT
9284	Syndicat des enseignantes et enseignants des Deux-Rives -et- Commission scolaire des Navigateurs	5110	5-6.02	Me Jean-Pierre Villaggi	Suspension de cinq jours à une enseignante pour avoir heurté la directrice de l'école. Employeur pouvait procéder selon la clause 5-6.02 – Délai non respecté Suspension justifiée selon la preuve circonstancielle.	Grief partiellement accepté
9285	Alliance des professeures et professeurs de Montréal -et- Commission scolaire de Montréal	5152	5-6.13	Me André G. Lavoie	Suspension de trois jours pour le comportement fautif d'un enseignant (ton employé dans un courriel envoyé à son supérieur). Suspension modifiée en une journée - Principe de la gradation des sanctions	Grief partiellement accepté
9286	Syndicat de l'enseignement du Grand Portage -et- Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	5110	5-8.10	Me André G. Lavoie	Le non rengagement d'une enseignante n'a pas pour effet de créer un poste vacant, lorsque le syndicat décide de contester par grief le congédiement de cette dernière et d'ordonner sa réintégration. L'utilisation des termes « réintégration dans ses fonctions » signifie un retour dans son poste d'origine.	Grief rejeté
9287	Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord -et- Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	5110	9-1.00 9-2.00	M. Gilles Ferland	Requête en péremption d'instance Griefs périmés en vertu de la théorie des « laches » (délais déraisonnables) Compétence réservée pour accueillir le moyen de la commission si celle-ci démontre qu'elle est incapable, en raison du retard à agir du syndicat, de présenter une preuve contestant l'existence des faits allégués.	Requête rejetée. Compétence réservée

9288	Syndicat de l'enseignement de la région de Québec -et- Commission scolaire de la Capitale	5110	-	Me Jean-Yves Brière	Retrait de la liste de priorité. Discrimination en raison de l'âge. Objection à une preuve statistique voulant qu'il existe de la discrimination systémique. Toute forme de discrimination est prohibée par la Charte. Autorisation de la présentation de tout élément de preuve portant sur la discrimination (directe, indirecte ou systémique), qui soit pertinent à la question en litige et qui respecte la règle de la proportionnalité.	Requête acceptée